

**Commentaire de la décision n° 98-401 DC du 20 juin 1998**

Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

Le Conseil constitutionnel a rendu le 10 juin 1998 la décision n° 98-401 DC portant sur la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Les députés auteurs de la saisine avaient mis en cause la constitutionnalité de la loi tout entière, en soulevant dans un premier temps l'incompétence négative du législateur à propos de diverses dispositions du texte.

Etait ainsi visée en premier lieu la combinaison des articles 1er et 13 de la loi. L'article 1er, qui prévoit la réduction de la durée légale du travail effectif, donne à celle-ci un effet différé en distinguant, pour la date d'entrée en vigueur de cette mesure, entre les entreprises de plus de vingt salariés et celles de moins de vingt salariés. Par ailleurs, il résulte de l'article 13 qu'un rapport devra être établi, au plus tard le 30 septembre 1999, dressant le bilan de l'application de la loi ; aux termes mêmes de cette disposition, le rapport présentera notamment les enseignements et orientations à tirer pour la mise en oeuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1er, s'agissant en particulier du régime des heures supplémentaires, des règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail.

Le Conseil constitutionnel a, d'une part, estimé, qu'en donnant un effet différé à l'entrée en vigueur de la mesure de réduction de la durée légale du travail effectif, le législateur n'avait méconnu aucun principe ni aucune règle constitutionnelle, ladite mesure étant, en l'état, définie de façon suffisamment claire et précise. Le Conseil constitutionnel a, d'autre part, considéré que les dispositions de l'article 13 de la loi n'avaient pas pour effet de lier le législateur, ni de subordonner l'application de la réforme instaurée par l'article 1er à l'adoption de règles futures.

Le Conseil constitutionnel s'est, ensuite, attaché à répondre au grief selon lequel en renvoyant à de multiples reprises à des textes réglementaires le soin de fixer le contenu de certaines mesures d'application, le législateur serait resté en deçà de sa compétence ; était ainsi critiqué l'article 3 de la loi, plus particulièrement les troisième et cinquième alinéas du VI, les VII et VIII dudit article.

En prévoyant au troisième alinéa du VI de l'article 3 la détermination par décret de certaines conditions d'application du dispositif d'aide relatives à l'octroi de majoration spécifiques, le législateur n'est pas resté en deçà de sa compétence ; il n'a pas davantage méconnu celle-ci en renvoyant, au cinquième alinéa du VI, à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités de contrôle de l'exécution des conventions relatives à l'attribution de l'aide passées entre les entreprises et l'Etat, ainsi que les conditions de dénonciation et de suspension des dites conventions.

S'agissant de ces deux dispositions, le Conseil constitutionnel a assorti la motivation de rejet de précisions interprétatives, rappelant, d'une part, l'obligation pour le pouvoir réglementaire de définir les critères ouvrant droit à la majoration de l'aide de manière à éviter toute

discrimination injustifiée entre entreprises et branches concernées et, d'autre part, l'obligation pour ce même pouvoir ainsi que pour les autorités juridictionnelles de veiller, dans l'application des sanctions de suspension, de perte ou de reversement de l'aide, au respect des droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel a également considéré que le législateur, aux VII et VIII de l'article 3, n'avait pas méconnu sa compétence s'agissant de la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources et de la détermination des principes fondamentaux du droit syndical.

S'agissant du grief tenant à la violation par l'article 3 de la loi des dispositions constitutionnelles et organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale, avancé dans un deuxième temps par les requérants, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi déférée n'affectera pas les conditions générales de l'équilibre des régimes de sécurité sociale résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, compte tenu en particulier de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, à laquelle la présente loi ne fait nullement obstacle, en application desquelles "toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale..., donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée d'application" ; il a par ailleurs ajouté qu'en tout état de cause des délais étaient nécessaires à la mise en oeuvre effective des aides prévues par la loi.

Le Conseil constitutionnel s'est attaché, dans un troisième temps, à répondre au grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre et aux droits et libertés des employeurs et des salariés ; il a ainsi indiqué qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, dès lors que lesdites limitations n'ont pas pour conséquence d'en dénaturer la portée. Puis, il a rappelé la compétence du législateur dans la matière des principes fondamentaux du droit du travail, qui lui permet notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés.

Après ce rappel des principes constitutionnels et des conséquences qui leur sont attachées, le Conseil constitutionnel, partant des caractéristiques de son pouvoir d'appréciation et de décision qui ne saurait être identique à celui du Parlement, a relevé que le législateur avait entendu par les dispositions de la présente loi s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de 1946 ; il a par ailleurs estimé que la réduction de la durée légale du travail effectif ne portait pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, et que les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi n'étaient pas de nature à porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle que serait manifestement méconnue la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans un quatrième temps, le Conseil constitutionnel s'est penché sur la série de griefs invoquant la violation du principe d'égalité ; faisant application de sa jurisprudence habituelle selon laquelle le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit, il a rejeté l'ensemble des griefs ; il a ainsi relevé que

les entreprises appartenant au secteur public, établissements publics industriels et commerciaux ou sociétés, étaient comprises dans le champ d'application de la loi et que le champ d'application de l'article 1er de la loi était en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur et fondé sur des critères objectifs et rationnels ; il a également souligné la situation particulière dans laquelle se trouvent les entreprises les plus utilisatrices de main d'oeuvre et les personnels d'encadrement et indiqué que la différence de traitement instituée par le législateur pour les petites entreprises était conforme aux principes ci-dessus énoncés.

Le Conseil constitutionnel a en conséquence conclu à la conformité à la Constitution des articles 1er, 2, 3 et 13 de la loi déferée.